

9.1.1 Obligations et responsabilités

Les obligations

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée à but lucratif. Certaines dérogations peuvent être accordées de même qu'il est possible de cumuler plusieurs rémunérations (voir ch. 15.7 cumul).

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Tout fonctionnaire est responsable des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public (art. 28).

La responsabilité

Loi du 05/04/1937

Voir chap. 8.4 Responsabilité des enseignants

9.1.2 Fautes, sanctions et discipline

Connaître :

L 84-16 du 11/01/1984 – art. 66 et 67

L 83-634 du 13/07/1983 – art. 29 et 30 D

84-961 du 25/10/1984

NS 99-158 du 13/10/1999

Code de l'Éducation (articles L 952-7 et R 712-9)

Les fautes

La faute professionnelle

Il n'y a pas de définition statutaire de la faute. Il faut distinguer les fautes « pénales » commises dans ou à l'extérieur des fonctions, des fautes « professionnelles » dans l'exercice et à l'occasion des fonctions impliquant un manquement au respect des obligations statutaires, mais la plupart des fautes professionnelles trouvent leur définition dans la jurisprudence. Une faute « personnelle » ayant une incidence sur le service ou incompatible avec l'exercice des fonctions est sanctionnée (ex. : atteinte aux mœurs, propos diffamatoires...). L'action disciplinaire ne peut être engagée que s'il y a existence d'une faute, la charge de la preuve en incombant à l'autorité concernée.

La faute non intentionnelle

Suite à la définition dans le code pénal du délit pour faute non intentionnelle (art.121-3), le législateur a opéré un ajout dans le statut général. Art. 11 bis L 83-634 : « Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'art. 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ».

Le 4^{ème} alinéa en question précise (L 2000-647 du 10/07/2000) : « ...les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

Par cette formulation, le législateur a souhaité une diminution de la responsabilité pénale des agents publics par le biais de causalité

Les sanctions

La suspension : une mesure conservatoire

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi dite loi Le Pors.

Art. 30 L 83-634 « En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline ».

C'est une mesure conservatoire qui doit être notifiée par un arrêté et qui ne présente pas le caractère d'une sanction.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. La situation du fonctionnaire doit être définitivement réglée dans le délai de 4 mois. À défaut, l'intéressé est rétabli dans ses droits sauf s'il y a poursuites pénales... Lorsque le fonctionnaire est incarcéré, l'administration cesse le paiement du traitement en raison de l'absence de service fait.

Les sanctions disciplinaires

Enseignement secondaire	Enseignement supérieur
1 ^{er} groupe : - l'avertissement, le blâme.	1° Le rappel à l'ordre
2 ^{ème} groupe : - la radiation du tableau d'avancement, - l'abaissement d'échelon, - l'exclusion temporaire pour une durée maximale de 15 jours, - le déplacement d'office (ne pas confondre avec la mutation d'office).	2° L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans.
3 ^{ème} groupe : - la rétrogradation (d'échelon, de classe ou de grade), - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans.	3° L'exclusion de l'établissement.
4 ^{ème} groupe : - la mise à la retraite d'office, - la révocation.	4° L'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de 3 ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

- L'exclusion temporaire de fonctions, sauf sursis, s'accompagne de la perte des rémunérations et de la non prise en compte du temps correspondant pour la retraite et l'avancement.

- La révocation constitue l'exclusion définitive des fonctions.

- Le sursis d'une sanction peut être total ou partiel ; pour les sanctions du 3^{ème} groupe il ne peut aboutir à une exclusion de moins d'un mois.

Il ne peut y avoir de sanctions supplémentaires à celles énumérées ci-dessus, en particulier sanctions pécuniaires, amendes ou privation de traitement.

- Les stagiaires ont une échelle de sanction spéciale :

D 94-874 du 07/10/1994 : Le Recteur est compétent après consultation de la CAPA du corps concerné pour prononcer les sanctions de l'avertissement, du blâme et de l'exclusion temporaire avec retenue de

rémunération pour une durée maximale de 2 mois. Les autres sanctions (déplacement d'office, exclusion définitive) sont de la responsabilité du Ministre après consultation de la CAPN du corps concerné.

ajouté par ES

Article 30 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par [LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 26](#)

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.

Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai.

Lorsque, sur décision motivée, il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis. A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations.

L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.

Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire. La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire est également tenue informée de ces mesures.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au deuxième alinéa. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions.

La procédure disciplinaire

Le **D 99-101 du 11/02/1999** déconcentre, au niveau académique, la procédure disciplinaire pour tous les enseignants d'EPS affectés dans les établissements ou services placés sous l'autorité du Recteur.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées, après consultation de la CAPA siégeant en conseil de discipline, par le Recteur pour les sanctions des premier et deuxième groupes, par le Ministre pour les sanctions des troisième et quatrième groupes.

Le pouvoir de convocation de la CAPA siégeant en conseil de discipline relève de la responsabilité du Recteur.

- Pour les enseignants d'EPS affectés à l'enseignement supérieur, le pouvoir disciplinaire est exercé par le conseil d'administration de l'université, constitué en section disciplinaire (**articles L 952-7 et R 712-9 du code de l'Éducation**). Les sanctions disciplinaires (article 952-7 dudit Code (**Sanction conformément à l'article Article L. 952-9 du Code de l'Éducation selon lequel : "Sous réserve des dispositions prises en application de l'article L. 952-23, les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont :**) qui leur sont applicables sont : 1- le rappel à l'ordre, 2- L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de 2 ans, 3- l'exclusion de l'établissement, 4- l'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement d'enseignement supérieur, soit pour une durée déterminée, soit définitivement. Les sanctions disciplinaires prononcées par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que les enseignants concernés soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine. **De même, la publication de la sanction avec ou sans identité est prévue par les textes. En application de l'article L 952-9**

- Pour les enseignants d'EPS détachés, le pouvoir disciplinaire appartient à l'administration d'origine, l'administration d'accueil ne pouvant prononcer que des sanctions ne nécessitant pas la réunion du Conseil de Discipline (avertissement, blâme). L'administration d'accueil met fin au détachement et remet l'agent à disposition de l'Éducation Nationale. L'agent est alors affecté en académie et c'est la CAPA qui est consultée.

- Pour les personnels affectés au vice-rectorat, les sanctions relèvent du Ministre de l'EN, donc c'est la CAPN du corps concerné qui est consultée.

- Pour les professeurs de Sport, les sanctions relèvent du Ministre des Sports après avis de la CAPN du corps des professeurs de Sport, sauf pour les sanctions du 1er groupe.

L'administration doit informer l'enseignant de l'ouverture d'une procédure disciplinaire le concernant, lui indiquer qu'il peut consulter son dossier individuel, qu'il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix, et l'inviter à prendre connaissance du rapport qu'elle dépose devant le conseil de discipline à son égard ; ce rapport doit indiquer clairement les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits.

Le conseil de discipline, généralement la CAPA ou la CAPN, n'est obligatoire que pour les sanctions des 2ème , 3ème et 4ème groupes ; ne peuvent siéger que des personnels du grade concerné ou immédiatement supérieur.

La convocation du conseil de discipline doit être adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion de la CAP disciplinaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Le conseil de discipline a un mois pour se prononcer (2 mois s'il y a enquête) à compter de sa saisine par l'autorité compétente.

Des témoins peuvent être cités et des défenseurs peuvent assister l'enseignant concerné mais leurs frais de déplacement ne sont pas pris en charge par l'administration ; des observations écrites ou orales peuvent être présentées.


Le conseil délibère à huis clos et le président du conseil de discipline, qui n'a plus de voix prépondérante, met aux voix les sanctions proposées en commençant par la sanction la plus élevée, jusqu'à ce qu'une sanction obtienne la majorité des membres présents (et non la majorité des suffrages exprimés).

Aucune sanction, autre que celles du groupe 1 (avertissement ou blâme), ne peut être prononcée sans consultation préalable de l'organisme siégeant en conseil de discipline.

L'avis du conseil de discipline de même que la décision de l'autorité compétente doivent être motivés (**art. 19 L 83-634**) mais la sanction prononcée est immédiatement exécutoire. **Si aucune sanction n'est retenue par le conseil de**

discipline et que l'autorité inflige néanmoins une sanction, elle doit en informer les membres du conseil par un avis motivé. Décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat. article 8 Un recours peut être déposé auprès du conseil supérieur de la Fonction publique qui siège dans les mêmes conditions qu'un conseil de discipline.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Conseil :  prendre contact immédiatement avec les responsables académiques (ou nationaux) du SNEP-FSU dès que l'on est informé qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre.

Une amnistie peut limiter ou effacer les conséquences des sanctions encourues ou prononcées.